

(a) the amount, if any, by which the tax payable by it on its production revenue for the year exceeds the *amount* deducted under subsection 84(3) from its tax otherwise payable,”

avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés, selon le cas :

a) sur l'excédent éventuel de l'impôt qu'elle doit payer au titre de son revenu de production pour l'année sur le montant déduit en vertu du paragraphe 84(3) de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer,»

*Clause 6: (1) New.*

*Article 6, (1). — Nouveau.*

(2) Consequential on subclause (1).

(2). — Découle du paragraphe (1).